

"When a note is negotiated in season, it may afterwards pass from one indorsee to another after it is due; and the holder will be equally with the first indorsee protected in his title." 3 Kent (5th edit.) 92. *Smith v. Hiscock*, 14 Maine, 449. *Thompson v. Shepherd*, 12 Metcalf, 311.

2 *Parsons on Notes*, p. 26. "The indorsee has all the rights of his immediate indorser, and sometimes more."

Action maintenue.

J. S. Perrault, proc. du demandeur.

Charles Angers, proc. du défendeur.

(C. A.)

#### QUEBEC DECISIONS.\*

*Cession de biens—Rédaction de compte—Déclaration de tiers saisi—Défenses—Enquête.*

Jugé :—1. Que les cessionnaires des biens d'un insolvable doivent au cédant un compte de leur administration ;

2. Que ni la déclaration qu'ils font comme tiers-saisi, ni sa justification, sur contestation, ne peuvent tenir lieu de ce compte ;

3. Que la dénégation de l'obligation de rendre compte et l'offre d'un compte sont des moyens contradictoires et incompatibles ; que la contestation ainsi liée ne l'est que sur la demande à fin de compte, qui doit être vidée avant qu'il soit procédé au débat du compte offert ;

4. Que si les cessionnaires ont, sur la contestation liée, examiné, pour prouver le compte offert, des témoins que la partie adverse a transquestionnés, cette preuve peut, à la discrétion du tribunal, être réservée pour servir, plus tard, sur les débats et soutènements.—*L'Heureux v. Lamarche et al.*, en révision, Stuart, J. C., Casault, Caron, JJ., 31 janvier 1885, confirmé par la Cour Suprême, 12 Can. S. C. R. 460.

*Capias—Cession de biens—Pouvoirs législatifs.*

Jugé :—1. Que la saisie et vente des biens apparents d'un débiteur par un de ses créanciers n'empêche pas la demande de cession de ses biens ;

2. Que la jonction d'une dette, pour laquelle il y a instance pendante, à une autre dette excédant \$40 n'invalide pas le *capias ad res-*

*pondendum*, qui reste valide pour la seconde ;

3. Que, pour l'obtention légale du *capias ad respondendum*, il suffit que la déposition, outre la dette, constate que le défendeur est un commerçant, qu'il a cessé ses paiements et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ;

4. Que l'Acte 48 Vict. (Q.) ch. 22, n'est pas *ultra vires* ; et que la cession de biens et leur distribution, que cet Acte autorise, ainsi que l'émanation du *capias ad respondendum* qu'il permet, sont compris dans les sujets sur lesquels "The B. N. A. Act, 1867," l'autorise à législater.—*Parent v. Trudel*, en révision, Stuart, J. C., Casault, Caron, JJ., 28 février 1887.

*Pétitoire—Possesseur de bonne foi—Fruits et revenus—Impenses—Améliorations—Compensation—C. C. 411, 412.*

Jugé :—Le possesseur de bonne foi en vertu d'un titre, a droit de retenir l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations utiles, jusqu'à ce que le propriétaire lui ait payé la plus value donnée à l'immeuble par ces améliorations.—*Nugent & Mitchell*, en appel, Dorion, J. C., Monk, Tessier, Cross, Baby, JJ., 5 février 1887.

#### COUR D'APPEL DE DOUAI.

20 juin 1887.

Présidence de M. MAZEAUD, premier président.

DEMOISELLE C... V. R...

*Séduction—Responsabilité—Promesse de mariage—Preuve*

1. Une demande en dommages-intérêts, formée par une fille séduite contre son prétendu séducteur, et fondée sur le préjudice à elle causé par une promesse de mariage que celui-ci lui aurait faite, et la séduction qui s'en serait suivie, ne peut être accueillie qu'autant qu'il est établi, qu'il y a eu réellement promesse de mariage, et que cette promesse a été antérieure à la séduction.
2. Et il y a lieu, pour la preuve de cette promesse de mariage, d'appliquer les principes du droit commun en matière de preuve, c'est-à-dire que la preuve testimoniale n'en est admissible qu'appuyée d'un commencement de preuve par écrit.